

## STATUT DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION

# Consigne&Moi

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Consigne&Moi.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'agir, de participer à la transition écologique et à la poursuite des objectifs des lois EGALIM et AGECE. En particulier, elle s'attachera à favoriser l'émergence d'une dynamique locale autour de la consigne.

Notamment, elle s'appliquera à

1. Mobiliser, fédérer tous les acteurs du territoire, région, départements, métropoles, mairies, entreprises, associations, citoyens.
  - a. Favoriser les échanges entre les différents acteurs.
  - b. Rechercher avec les producteurs de l'agro-alimentaires et les acteurs de la distribution alimentaire des solutions pour la stabilité des prix des contenants verre et la garantie de leurs approvisionnements.
2. Promouvoir et faire la pédagogie autour de la consigne.
  - a. Mettre en place des formations pour les usagers sur la gestion des déchets et notamment sur les contenants verre.
  - b. Donner des conférences sur la consigne.
3. Mener toutes les actions nécessaires à l'étude de la création d'un réseau de collecte et d'une station de lavage (une SIAE) pour le nettoyage de contenants verre.
  - a. Favoriser la formation et le retour à l'emploi des personnes éloignées de celui-ci.
  - b. Créer des passerelles entre les structures d'insertion locales (handicap & insertion sociale) les associations qui ont pour intérêt commun la réduction des déchets.
4. Etudier les possibilités de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) poursuivant les mêmes objectifs et mettre en œuvre les actions nécessaires pour sa création.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans le périmètre d'Orléans et sa Métropole.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est limitée à sa transformation en société commerciale sous un délai de 2 ans reconductible par simple décision de l'assemblée générale.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitant porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le bureau pourra refuser des adhésions. Ce refus devra toutefois être motivé. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## STATUT DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION

# Consigne&Moi

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- ✓ Membres fondateurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhèrent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont de droit membres du CA. Leur vote vaut 2 voix concernant les décisions des organes associatifs et pôle d'activités concernant le contrôle, l'évaluation et la gestion opérationnelle (RH, finance, budget...)
- ✓ Membres adhérents
- ✓ Membres d'honneur : personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

### ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG.

### ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'AG, sur proposition du conseil d'administration.

### ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations versées par les membres
- ✓ Les subventions publiques et privées
- ✓ Toute autre ressource autorisée par la loi, dons, legs et emprunts bancaires ou privés
- ✓ La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Calendrier : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents. Cette Assemblée générale se tient en présenteielle et/ou en visio-conférence. D'autres personnes peuvent être invitées sans voix délibérative. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir avec pour maximum 4 pouvoirs par personne. Le Quorum est fixé à des adhérents.

Déroulement : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par e-mail. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral. Le secrétaire présente le rapport d'activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.



## STATUT DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION

# Consigne&Moi

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée. Peut faire exception l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par au moins un adhérent à jour de cotisation.

Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

### ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. L'AGE ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est représentée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée avec le même ordre du jour au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 15 membres maximum.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Dans le cas où le nombre d'Administrateurs deviendrait inférieur à 6, il appartiendra au(x) Membre(s) du Conseil de réunir immédiatement une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil, puis de réunir le Conseil pour reconstituer le Bureau de l'Association.

Réunion : Le CA se réunit au moins 4 fois par an.

Si le Bureau de l'Association n'était plus constitué de l'effectif minimum prévu par la Loi, il appartiendrait au(x) membre(s) du Conseil de se réunir immédiatement en vue de la reconstitution du Bureau de l'Association. Le Président du Conseil d'Administration est le Président du Bureau de l'Association.

Chaque Membre est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du 2<sup>ème</sup> exercice civil suivant celui au cours duquel il a été élu.

Les Administrateurs sont rééligibles sans limite de mandats consécutifs. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers (1/3) tous les ans (en cas de chiffre non entier, ce dernier est ramené au chiffre entier inférieur en deçà de 0.5 après la virgule et porté au chiffre entier supérieur au-delà de 0.5 après la virgule). Le nom des membres sortants au premier et au 2<sup>ème</sup> renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres désignés sortants restent rééligibles lors de chaque renouvellement par un tiers (1/3), sans nombre limite de mandats consécutifs.

### ARTICLE 15 – LE BUREAU

- a) Le conseil élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et au plus de six membres.
- ✓ Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- ✓ Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.
- ✓ Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## STATUT DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION

# Consigne&Moi

- b) Tenue de la comptabilité : il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un Compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation des fonds d'interventions.

Dans le cadre de l'application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant éventuellement droit à la réduction d'impôts prévue par cet article, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. La présentation des comptes annuels respecte la norme comptable applicable à l'Association.

### ARTICLE 16 – INDEMNITES

Par défaut, tous les membres du CA sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. VOIR REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'AG.

### ARTICLE – 18 – DISSOLUTION OU TRANSFORMATION

En cas de dissolution ou transformation prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'AG qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'AG à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 12 juillet 2022

ANNEXE : La liste des fondatrices

Fait à Orléans, le 12 juillet 2022

Trésorière      Kenza PEREIRA



Présidente      Delphine PERRUCHE

